

## Décisions

### Décision 10684, 13 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Fichier, conservation et accès aux documents — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10684 du 13 mai 2015, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

#### ANNEXE C RÈGLEMENT SUR LE FICHER DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET SUR LA CONSERVATION ET L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 84)

#### CHAPITRE 1 FICHER DES PRODUCTEURS

**1.** Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits le nom et l'adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27) dont il connaît l'identité, ainsi que la date de l'inscription et la catégorie à laquelle il appartient conformément au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 28).

**2.** Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat, avec un exposé sommaire des faits la justifiant, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

Le producteur qui indique être un producteur sans aucun intérêt doit transmettre sans délai au bureau du Syndicat une déclaration amendée concernant les intérêts économiques et commerciaux qu'il acquiert ou autrement obtient en cours d'année ou les fonctions qu'il commence à occuper pendant l'année dans une entreprise qui transforme ou met en marché le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27) de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise.

De la même façon, le producteur biologique qui perd sa certification en cours d'année doit en aviser le Syndicat.

**3.** Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au Syndicat. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.

#### CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

##### SECTION 1 CONSERVATION DES DOCUMENTS

**4.** Les documents du Syndicat relatifs à l'application du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27) sont conservés à son siège. Le Syndicat peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu pour leur conservation.

**5.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

- a) l'acte constitutif du Syndicat et le Plan conjoint de même que leurs amendements;
- b) le Règlement général du Syndicat, de même que ses amendements;
- c) les règlements pris pour l'application du Plan conjoint et leurs amendements;

d) les rapports annuels d'activités, les états financiers ainsi que toute déclaration requise par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) (la Loi);

e) les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration du Syndicat, des assemblées des producteurs visés par le Plan conjoint, de même que ceux de tout comité formé par le Syndicat.

**6.** Les documents suivants doivent être conservés au moins 6 ans à compter de leur échéance :

a) les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;

b) les contrats de service et les contrats relatifs à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

c) les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

d) les conventions de mise en marché, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

e) tout document relatif à la perception à la source des contributions;

f) les rapports et procès-verbaux d'enquête et d'inspection;

g) le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

**7.** Tout autre document relatif à l'administration du Plan conjoint et de ses règlements doit être conservé au moins 3 ans après la fin de l'année de sa confection ou de son échéance selon la plus tardive de ces dates.

**8.** Le directeur général du Syndicat peut détruire les documents à l'expiration du délai de conservation.

## SECTION 2 ACCÈS AUX DOCUMENTS

**9.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27) qui en fait la demande au Syndicat a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration ou de tout autre comité formé en vertu de ce plan conjoint ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales qui ne sont accessibles qu'aux membres du conseil d'administration du Syndicat sous réserve des dispositions particulières du Règlement général de celui-ci.

**10.** Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

**11.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document sauf si sa reproduction nuit à sa conservation ou soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. Toutefois, il ne peut reproduire ou transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du directeur général du Syndicat.

**12.** L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent être exigés.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (chapitre M-35.1, r. 22) et le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 25).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1****(a. 2)****PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN**  
Formulaire d'inscription au fichier des producteurs

Nom du producteur : .....

Adresse : .....

Municipalité ou ville : ..... Code postal : .....

Tél. rés. : (.....) ..... Tél. travail : (.....) .....

Nom du responsable : .....

Propriétaire : ..... Locataire : .....

Localisation de la bleuetière, le cas échéant : .....

Lot(s) numéro(s) : .....

Superficies aménagées : ..... acres

Superficies non aménagées : ..... acres

1. Je déclare être : (cocher une des cases)

- Producteur individuel y compris un cueilleur hors bleuetière
- Producteur constitué en personne morale autre qu'une coopérative (compagnie ou association)
- Producteur constitué en coopérative
- Producteur indivisaire (personne physique producteur et propriétaire en indivision d'une bleuetière)

2. Je déclare : (cocher si applicable)

- Exploiter une bleuetière en forêt publique ..... une bleuetière sur terre privée : .....
- Être un producteur certifié biologique (joindre copie de la certification)
- Cueilleur en forêt publique ..... Secteur de cueillette : .....
- Être un producteur ou le représentant autorisé d'une société ou d'une coopérative dont la seule activité liée à la mise en marché du bleuët est celle d'un producteur qui ne détient aucun intérêt économique ou commercial, ne joue aucun rôle ni n'occupe un emploi dans une entreprise qui est impliquée dans la mise en marché du bleuët autrement qu'à titre de producteur, soit notamment dans la congélation ou dans l'achat de bleuëts, de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise .....

SIGNATURE DU PRODUCTEUR : \_\_\_\_\_

Si représentant du producteur, à quel titre : \_\_\_\_\_

Remarques : \_\_\_\_\_

Demande d'inscription \_\_\_\_\_ de correction \_\_\_\_\_ de radiation \_\_\_\_\_

Date de l'inscription ou du changement d'inscription : \_\_\_\_\_

63284

## Décision 10684, 13 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de bleuets – Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10684 du 13 mai 2015, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## ANNEXE A RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent Plan, les expressions suivantes signifient :

*a)* «Loi» : la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);

*b)* «Plan» : le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean (chapitre M-35.1, r. 27);

*c)* «Régie» : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

*d)* «Syndicat» : le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, syndicat professionnel légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40).

### SECTION II PRODUIT VISÉ

**2.** Le Plan vise tout le bleuets provenant du territoire couvert par le Plan et mis en marché par un producteur.

### SECTION III PRODUCTEUR VISÉ

**3.** Le producteur visé par le Plan est toute personne ou société qui produit en bleuetière ou qui cueille hors bleuetière le produit visé pour fins de mise en marché.

### SECTION IV TERRITOIRE COUVERT PAR LE PLAN

**4.** Le Plan vise le bleuets provenant du territoire des M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est, du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine, du Fjord-du-Saguenay et des municipalités de Van Bruyssel, Lac-Édouard, Rapide-Blanc, La Croche, La Bostonnais, La Tuque, Carignan, Lac-à-Beauce et Rivière-aux-Rats dans la M.R.C. du Haut-St-Maurice.

### SECTION V ADMINISTRATION

**5.** Le Syndicat est chargé de l'application du Plan.